Unité, Progrès, Justice

Décision n° 2020-026/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt concessionnel du Gouvernement n° (CHINA EXIMBANK GCL NO. (2020) 7 TOTAL NO. (699)), signé le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export de Chine, pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

 $Vu\,$ la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu~ la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 20–2141/PM/CAB du 28 octobre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité de la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt signé le 29 septembre 2020 entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque d'Import-Export (EXIMBANK) de Chine, pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso ;

Vu l'Accord de prêt précité;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par la lettre n° 20–2141/PM/CAB du 28 octobre 2020, reçue et enregistrée sous le n° 413 au cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 29 octobre 2020, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt concessionnel du Gouvernement signé le 29 septembre 2020, entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque d'Import-Export (EXIMBANK) de Chine, pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, aliéna 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso comprend un préambule, neuf articles et dix annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso s'inscrit dans un Accord-Cadre signé le 13 avril 2020, entre la République Populaire de Chine et le Burkina Faso, portant mise à disposition de prêts bonifiés par la Chine au profit du Burkina Faso; que le présent Accord de prêt porte sur une ligne de crédit de cinq cent soixante millions (560 000 000) de Yuans Renminbi;

Considérant que le Ministère de la Sécurité du Burkina Faso (utilisateur final) et HUAWEI TECHNOLOGIES CO, LTD et China International Telecommunication Construction Corporation (Fournisseur chinois), ont signé le 14 octobre 2019, une Convention relative au Projet SMART Burkina Faso (le Contrat commercial) immatriculée sous le n° 0Y08541900000A, d'un montant

de quatre-vingt millions (80 000 000) de dollars américains, en vue de la mise en œuvre du Projet;

Considérant que l'Accord de prêt conclu le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export (EXIMBANK) de Chine, pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte de la Banque d'Import-Export de Chine, par monsieur ZHOU XU WEN, Directeur Général Adjoint du Département des Affaires Souveraines, tous deux Représentants dûment habilités;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt signé le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export (EXIMBANK) de Chine, pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide:

Article 1^{er}: l'Accord de prêt signé le 29 septembre 2020, entre le Burkina Faso et la Banque d'Import-Export (EXIMBANK) de Chine, pour la réalisation du Projet SMART Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 05 novembre 2020

où siégeaient:

Monsieur Kassoum K

Président

Membres

1 April 1

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Jall 18

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTAR

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.